



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 16 mars 2015

[...]

[...]

Madame l'Inspecteur,

En sa séance du 13 mars 2015, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée à l'encontre du Bureau des Contributions Directes de Bruxelles 7, par une habitante francophone de 1050 Bruxelles (madame [...], avenue Louise 87/2) pour avoir reçu, de ce bureau, un avis de rectification à une déclaration fiscale dressé uniquement en néerlandais.

La plaignante avait joint, à l'appui de sa requête, une copie de la plainte qu'elle avait adressée au bureau des Contributions directes ainsi que la réponse et les explications qui lui ont été fournies à ce propos.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez:

« En cas de mariage ou de cohabitation légale, une imposition commune est établie au nom des deux conjoints. Madame [...] et son époux, monsieur [...], ont souscrit leur déclaration dans un formulaire rédigé en néerlandais et ils ne fournissent aucun élément de nature à établir qu'ils auraient fait choix d'une autre langue pour la procédure de taxation (vérification de ladite déclaration et enrôlement). Dès lors, toutes les communications concernant des demandes ou rectifications pour ces déclarations seront faites en néerlandais.

La langue d'un dossier fiscal peut être changée par la demande des contribuables. A ce moment, nous n'avons pas reçu une telle demande. [...] ».

*

*

*

Le bureau de Contrôle de l'impôt sur les personnes physiques de Bruxelles 7 est un service régional visé à l'article 35, § 1^{er} a) des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) qui est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Aux termes de l'article 19 des LLC précitées, un tel service emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Il ressort des informations reçues que la langue du dossier fiscal, à savoir la langue dans laquelle la déclaration a été introduite, en l'occurrence le néerlandais, est déterminante pour toute modification ou rectification ultérieure par le service compétent des Contributions directes.

Il ressort également des informations reçues que l'intéressée n'avait, à ce moment, introduit aucune demande visant à modifier la langue du dossier fiscal.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame l'Inspecteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président

E. VANDENBOSSCHE